



PREFETE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° SERBAT-2018-088
arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département d'Eure-et-Loir
(3ème échéance)

LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280-0002 du 7 octobre 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de deuxième génération relatives aux routes nationales dans d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280-0003 du 7 octobre 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de deuxième génération relatives aux grandes infrastructures ferroviaires d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280-0004 du 7 octobre 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de deuxième génération relatives aux infrastructures autoroutières d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280-0005 du 7 octobre 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de deuxième génération relatives aux routes départementales et communales d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Eure-et-Loir ;

VU les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

VU les différentes consultations menées auprès des collectivités concernées ;

CONSIDERANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDERANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

CONSIDERANT que les gestionnaires des réseaux routiers et ferroviaire indiquent qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département d'Eure-et-Loir depuis l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que, dans quelques cas, les caractéristiques des réseaux routiers national et départemental (linéaire, vitesse maximale autorisée) dans le département d'Eure-et-Loir ont été modifiées depuis l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département d'Eure-et-Loir et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau routier national concédé

Voie	Début	Fin	Longueur (km)
A 11	37 + 700	122 + 000	84,30 Km
A 10	37 + 000	77 + 760	40,76 Km

Réseau routier national non concédé

Voie	Début	Fin	Longueur (km)
RN 10	34 + 320 70 + 176	65 + 928 82 + 290	46,6 Km
RN 12	0 + 000 28 + 412 29 + 409	28 + 016 28 + 425 31 + 547	30,1 Km
RN 123	3 + 286	11 + 690	8,4 Km
RN 154	14 + 000 56 + 000	47 + 378 86 + 636	64,3 Km
RN 1154	0 + 237	7 + 840	8,1 Km

Réseau routier départemental

Voie	Début	Fin	Longueur (km)
RD923	PR 5 PR 49+300	PR 20+260 PR53+380	21,3
RD910	PR 0+530 PR 28	PR 24+210 PR 33+920	28,7
RD2020	PR 0+960	PR 15+960	14,7
RD24	Boulevard Maurice-Violette (Chartres)	RD 105	
RD828	Rue des Bas-Buissons (Dreux)	RN154	
RD921	RD131 et Rue des Fosses- Blanches (Luisant) / Avenue du Val-de-l'Eure (Fontenay-sur- Eure)	RN123 et RD105,10	
RD928	RD135,3	RD954	
RD939	RD105	Rue de la Couronne (Chartres)	
RD939	RD7154	RD24	
RD906	RD7154	RD BN1154	
RD B906-88	RD906	RN1154	
RD BN1154	RD906	RN1154	
RD105	RN1154	Rue Hector-Berlioz (Mainvilliers)	
RD105	RD939	RD24	
RD105	RD7023	Rue Robert- Schuman (Lucé)	
RD105	RD105,10	RD29	
RD7154	Ruelle des Bons-Enfants (Chartres)	RN123	
RD7023	Rue du Parc (Chartres/Lucé)	RN123	
RD105.10	Rue Robert-Schuman (Lucé)	RD105	

Voiries communales

Voie	Commune	Début	Fin	Longueur (km)
Rue des Marchebeaux	Ville de Dreux	RD954	Rue Saint-Thibault	
Boulevard Charles- Péguy	Ville de Chartres	RD7154	RD939	
Rue de la Couronne	Ville de Chartres	RD939	Rue Georges- Fessard	
Rue Georges- Fessard	Ville de Chartres	Rue de la Couronne	Boulevard Maurice- Violette	
Boulevard Maurice- Violette	Ville de Chartres	Rue Georges- Fessard	Boulevard Chasles	
Boulevard Chasles	Ville de Chartres	Boulevard Maurice- Violette	Boulevard de la Courtille	
Boulevard de la Courtille	Ville de Chartres	Boulevard Chasles	RD7154	

Rue du Grand-Faubourg	Ville de Chartres	Place des Épars	Rue du Parc	
Rue Robert-Schuman	Ville de Lucé	RD105	RD105,10	

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans le département d'Eure-et-Loir et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Voie	Début	Fin	Longueur (km)
431000	60 + 162	131 + 383	71,2 Km
570000	77 + 380	95 + 527	18,1 Km

Article 2 - Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée – nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;
- une carte de type C
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée – nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- d'une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

Article 3 - Mise à la disposition du public

Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartes-strategiques>

Article 4 – information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant.

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 6 - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux susvisés en date du 7 octobre 2013 arrêtant les cartes de bruit sont abrogés.

Article 7 - Publication et exécution -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chartres, le 19 DEC. 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.